



HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 6me jour de janvier, 1880.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 48me section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé "Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les règlements suivants relatifs à l'inspection des poids et mesures, outre les règlements établis par l'ordre en Conseil du 14 août, 1879, ont été approuvés et adoptés, à savoir :—

E. VÉRIFICATION ET ÉTALONNAGE DES POIDS, MESURES, ET BALANCES dans les ateliers du fabricant, et leur transport.

1. Pour la première vérification et le premier étalonnage des poids, mesures et balances aux ateliers de fabrication, les honoraires pourront être payés de suite, ou bien le paiement pourra être différé, si le manufacturier le préfère, aux conditions suivantes :—

- (a.) L'article portera le nom du fabricant et un numéro consécutif de fabrique, ou toute autre marque qui servira à l'identifier avec le certificat de vérification.
- (b.) La vérification et l'étalonnage pourront se faire avant que les articles soient emballés pour le transport, ou lorsqu'ils sont tels que le fabricant peut les ajuster finalement, ou plus tard, selon que la chose sera le plus convenable.
- (c.) Si le fabricant paie les honoraires de suite, l'estampe noire ordinaire indiquant le montant de ces honoraires sera empreinte sur le certificat de vérification, et ce certificat devra être emballé avec, ou autrement attaché à l'article auquel il se rapporte, afin de l'accompagner.
- (d.) Si le fabricant préfère différer le paiement des honoraires, une estampe rouge spéciale devra être empreinte sur le certificat de vérification,